EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **19 décembre 2014 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **dix neuf décembre deux mille quatorze**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 13 décembre 2014, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, François BARRIÈRE, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Alain LAFFONT, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Isabelle PADOVANI, Nicole PRIEUX, Antoine RECHAGNEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Jérôme GODARD à Christophe BERTUCAT, Géraldine BASTIEN à Jean-Pierre BRENAS, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER à Abdelmajid MELLOUKI, Jean-Pierre LAVIGNE à Louis COUSTÈS, Christian PORTEFAIX à Olivier BIANCHI**
Excusé(e)s :	
Absent(e)s :	**Anne FAUROT**
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**

Monsieur Antoine RECHAGNEUX et Madame Isabelle PADOVANI quittent la séance avant le vote de la question n° 5 sans donner de pouvoir.
Madame Manuela FERREIRA DE SOUSA quitte la séance avant le vote de la question n° 7 et donne pouvoir à Madame Christine DULAC-ROUGERIE.
Monsieur Alain LAFFONT quitte la séance avant le vote de la question n° 21 et donne pouvoir à Monsieur Florent NARANJO.

Rapport N° 49

SOUTIEN À LA CULTURE ET À DIVERSES ASSOCIATIONS

Isabelle LAVEST, Philippe BOHELAY, Guillaume VIMONT, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Didier MULLER, Sondès EL HAFIDHI, Dominique BRIAT, Christiane JALICON, Gérard BOHNER ne prennent pas part au vote.

Plusieurs associations locales bénéficient, soit en raison de l'importance de leurs activités, soit parce qu'elles organisent une manifestation annuelle reconnue, d'une subvention qui leur est traditionnellement allouée dès le vote du Budget Primitif.

Il est proposé, en accord avec votre commission, d'attribuer les subventions suivantes, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs (ou avenants) correspondants (annexes sur CD).

LE VALET DE COEUR **6 000 €**

La troupe d'amateurs poursuit ses créations et ses spectacles – reprises ou créations – qui reçoivent un bon accueil du public clermontois. L'association participe régulièrement à des festivals internationaux et organise des ateliers de formation à l'art dramatique (enfants, adolescents et adultes). La saison 2015 sera consacrée à des reprises comme « Les nos », « Le malade imaginaire », « Derniers avis » ou « Sarah » de John Marrel. Elle débutera un travail de répétition de « Formidable bordel » et « La leçon » en une d'une prochaine saison Ionesco.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 63 350 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 6 000 €
 - Subvention demandée : 6 000 €
 - Subvention proposée : 6 000 €

LES AMIS DU PETIT VELO, CAFE THEATRE, LIEU DE RENCONTRES **62 000 €**

L'association « Les Amis du Petit Vélo » assure la diffusion de spectacles vivants dans le domaine du théâtre et de la musique. Elle accueillera en 2015 sept spectacles en diffusion.

Par ailleurs, une relation étroite s'est tissée au fil des saisons entre l'équipe du Théâtre du Petit Vélo et les équipes enseignantes de divers établissements scolaires de la région. Ainsi, l'association poursuivra son action éducative en direction des élèves par l'organisation d'ateliers et de rencontres avec les équipes artistiques.

L'association participe également au développement culturel local en ouvrant le théâtre du Petit Vélo à des programmations musicales, notamment *Blues au Poco* et à des festivals (festival international du Court Métrage, festival Musiques Démesurées).

La programmation 2014/2015 a pu reprendre dans des conditions optimales après un peu plus d'un an de fermeture.

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 7 300 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 257 500 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 62 200 €
 - Subvention demandée : 70 000 €
 - Subvention proposée : 62 200 €

ASSOCIATION DE PROMOTION DE L'ECOLE MUNICIPALE DE DANSE-PREMUDANSE 14 000 €

Cette association avait initialement pour objet de soutenir et prolonger les activités de l'Ecole Municipale de Danse par l'organisation de stages, de master class, de concours et d'animations diverses. Elle s'attache aussi à sensibiliser de nouveaux publics à la création contemporaine en organisant chaque année, en octobre-novembre, le Festival des Trans'urbaines.

A partir de 2015, l'association limitera son objet à la seule organisation des Trans'urbaines, les actions pédagogiques proposées au sein de l'Ecole de Danse étant désormais reprises en gestion directe par le CRR.

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 49 684 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 190 000 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 21 700 €
 - Subvention demandée : 14 000 €
 - Subvention proposée : 14 000 €

ASSOCIATION POP'ART 554 190 € HT (568 820 € TTC)

L'association organise chaque année près de 130 concerts et événements dans le domaine des musiques actuelles en liaison avec les acteurs culturels locaux tout en appliquant une politique tarifaire attractive. Outre la diffusion musicale, les missions de la Coopérative de Mai concernent le soutien à la scène locale, l'organisation de résidences artistiques, l'accompagnement et le développement des artistes et structures de diffusions locales et la mise en œuvre d'actions culturelles qui contribuent à structurer la filière musicale et sensibiliser de nouveaux publics. La Ville apporte une compensation financière « complément de prix » pour la mise en œuvre de ces différentes missions de service public dans le cadre d'un contrat de délégation de service public signé sur la période 2015/2019.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 2 650 000 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 520 000 € TTC
 - Subvention demandée : 554 190 € HT (568 820 € TTC)
 - Subvention proposée : 554 190 € HT (568 820 € TTC)

MUSIQUE D'AUJOURD'HUI A CLERMONT / MUSIQUES DEMESUREES 12 000 €

Depuis 1998, l'association organise un Festival des Musiques Démesurées consacré à la promotion de la musique contemporaine. L'édition 2014, programmée du 2 au 16 novembre, a accueilli des artistes nationaux et internationaux mais aussi régionaux et a privilégié de nombreux partenariats avec des acteurs culturels locaux (concert de Carnyx programmé au Musée d'Art Roger-Quilliot dans le cadre de l'exposition Tumulte Gaulois) et internationaux (Festival Sound d'Aberdeen).

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 23 387 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 173 213 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 12 000 €
 - Subvention demandée : 15 000 €
 - Subvention proposée : 12 000 €

ORCHESTRE D'HARMONIE DE CLERMONT-FERRAND 27 300 €

Installée au Centre Blaise Pascal, l'association a pour mission la diffusion, la création et l'enseignement de la musique d'harmonie à l'occasion de diverses cérémonies (8 mai – 11 novembre) et manifestations culturelles (Fête de la Musique, Journées du Patrimoine…) Cette formation participe également à des concerts et concours au niveau national et international et se compose de soixante-dix musiciens, notamment élèves ou anciens élèves du Conservatoire.

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 10 951 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 66 500 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 27 300 €
 - Subvention demandée : 31 000 €
 - Subvention proposée : 27 300 €

LES AMIS DE LA MUSIQUE 7 600 €

L'association programme sept concerts de musique classique par saison à l'Opéra-Théâtre avec des musiciens de renommée internationale. En 2015, seront ainsi mis à l'honneur l'ensemble « Convergences », quintette à cordes, la pianiste Anne Queffélec et le trompettiste Romain Leleu (révélation soliste instrumental par les Victoires de la Musique classique).

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 23 514 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 98 000 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 7 600 €
 - Subvention demandée : 8 000 €
 - Subvention proposée : 7 600 €

LA CHORALE UNIVERSITAIRE 3 300 €

La chorale universitaire participe à la promotion et à la diffusion du chant choral et s'associe aux missions des universités. Son objet est de valoriser, sous toutes ses formes, l'éducation et la culture dans le domaine de la musique vocale.

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 123 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 5 860 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 3 300 €
 - Subvention demandée : 3 300 €
 - Subvention proposée : 3 300 €

L'ORCHESTRE UNIVERSITAIRE 3 300 €

Cette formation soutient et développe la pratique musicale notamment au sein de la communauté universitaire clermontoise et assure la programmation de plusieurs concerts par an à Clermont-Ferrand et dans la région.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 32 646 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 3 300 €
 - Subvention demandée : 3 300 €
 - Subvention proposée : 3 300 €

MUSICA MEDIANTE CONCERT 6 000 €

L'association organise chaque année le festival « Les Meltiques de Montferrand » en proposant une série de concerts classiques dans les églises clermontoises et des conférences à la Maison de l'Eléphant.

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 15 762 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 49 700 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 6 000 €
 - Subvention demandée : 7 000 €
 - Subvention proposée : 6 000 €

CHŒUR REGIONAL D'AUVERGNE 8 000 €

L'association assure l'accompagnement des pratiques du chant choral et contribue au développement de cette discipline par l'organisation de concerts de haut niveau artistique en privilégiant des œuvres peu connues. Elle collabore régulièrement avec d'autres acteurs locaux, et mène de nombreuses actions pédagogiques auprès d'établissements scolaires.

Le Chœur Régional d'Auvergne proposera en 2015 plusieurs concerts dont un concert exceptionnel d'après l'œuvre de Schuman « Le Paradis et la Péri ».

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 11 265 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 148 700 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 8 000 €
 - Subvention demandée : 8 000 €
 - Subvention proposée : 8 000 €

LA VIVA **13 000 €**

Cette association organise chaque année des concerts vocaux de grande ampleur en partenariat et au profit d'associations humanitaires.

Elle poursuit par ailleurs son programme d'échanges culturels avec la Bosnie Herzégovine en organisant une tournée en ex Yougoslavie avec les 3 Viva de France.

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 4 424 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 99 525 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 13 000 €
 - Subvention demandée : 18 000 €
 - Subvention proposée : 13 000 €

EUROPAVOX **75 000 €**

Clermont-Ferrand accueillera du 28 au 30 mai 2015, place du 1er mai, la 10ème édition du Festival Europavox qui rassemble des groupes européens représentant les principaux courants de musiques actuelles (rock, pop, électro…). Cette manifestation dispose désormais d'une couverture médiatique internationale et mobilise de nombreux médias européens. Des rencontres médias sont également proposées en parallèle du festival.

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville de l'ordre de 52 785 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 867 000 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 75 000 €
 - Subvention demandée : 75 000 €
 - Subvention proposée : 75 000 €

HAPPY BOP **23 000 €**

Cette association programme une saison de haut niveau « Jazz à la Coopé » associant des jeunes talents et des artistes d'envergure internationale dans l'univers du Jazz, une fois par mois, de septembre à mai. Une dizaine de concerts, sera ainsi proposée pour la saison 2014-2015 à la Coopérative de Mai.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 84 000 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 23 000 €
 - Subvention demandée : 23 000 €
 - Subvention proposée : 23 000 €

ASSOCIATION POUR LE FESTIVAL DE JAZZ DE CLERMONT-FERRAND JAZZ EN TÊTE 48 000 €

L'association organisera au mois d'octobre 2015, à la Maison de la Culture, la 28ème édition de son festival de renommée internationale qui permet chaque année au public de découvrir des artistes de haut niveau français et internationaux et des découvertes.

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 48 014 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 225 610 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 48 000 €
 - Subvention demandée : 48 000 €
 - Subvention proposée : 48 000 €

ASSOCIATION LES AMIS DU RIO 15 000 €

Elle assure l'exploitation et l'animation du cinéma Le Rio, situé dans les quartiers nord de la Ville. Cette structure cinématographique indépendante propose un important travail en direction des publics par le biais de sa programmation « Art et Essai » et l'organisation de rencontres régulières avec les cinéastes et diverses actions de médiation.

En 2011, une convention de développement triennale (2011-2012-2013) a été mise en place avec la DRAC Auvergne, le Conseil Régional d'Auvergne, le Conseil Général du Puy-de-Dôme et la Ville afin de soutenir des actions menées par ce cinéma. Cette convention sera renégociée en 2015 avec ces partenaires dans la perspective d'un nouveau conventionnement pluriannuel. Le versement de la subvention 2015 n'interviendra qu'après validation par le Conseil Municipal de ce document.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 288 545 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 15 000 €
 - Subvention demandée : 39 150 €
 - Subvention proposée : 15 000 €

LE CERCLE DES AMIS DU CINEMA 3 400 €

Cette association organise chaque année au mois de mars un festival au Capitole présentant une sélection de grands classiques du cinéma à partir de thèmes spécifiques. Tout au long de l'année, elle assure des projections de films et des débats autour du 7ème art.

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 1 136 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 10 800 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 3 400 €
 - Subvention demandée : 3 500 €
 - Subvention proposée : 3 400 €

SAUVE QUI PEUT LE COURT METRAGE 242 450 €

7 850 €

Elle a pour objet la défense et la promotion du Court Métrage et organisera en 2015, la 37ème édition du Festival international, la 30ème édition du Marché du film court. Elle bénéficie également d'une aide fléchée pour le « Pôle d'éducation à l'image » (LAC, Passeurs d'images, section …. Régionalisation, première partie, centre de documentation).

- Subvention demandée : 7 850 €
- Subvention proposée : 7 850 €

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 391 183 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 2 966 430 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 242 450 €
 - Subvention demandée : 270 300 €
 - Subvention proposée : 242 450 €

ELECTRIC PALACE 52 000 €

Parallèlement au Festival du Court Métrage, cette association organise, place Gambetta sous un chapiteau, un espace de convivialité ainsi que des animations en soirée pour les festivaliers et le grand public.

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 10 584 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 148 624 €

- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 52 000 €
 - Subvention demandée : 52 000 €
 - Subvention proposée : 52 000 €

VIDEOFORMES **40 000 €**

L'association organise chaque année un festival de renommée internationale dans le domaine de l'art vidéo, du multimédia et des nouvelles technologies. Elle participe également à la mise en place d'opérations de diffusion « hors les murs » et d'actions en milieu scolaire, et organise l'accueil d'artistes en résidence.

2015 est l'année des 30 ans du festival Vidéoformes.

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 99 519 €, dont la mise à disposition à titre gratuit, de locaux administratifs à l'année sur le site de la Diode.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 490 516 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 40 000 €
 - Subvention demandée : 47 000 €
 - Subvention proposée : 40 000 €

STENOPE **6 000 €**

L'association organise le festival photographique « Nicéphore » sous la forme d'une biennale dont la prochaine édition sera proposée en octobre 2016 permettant la présentation à partir d'une thématique, d'expositions collectives dans divers lieux municipaux (Centre photographique Hôtel Fontfreyde, Centre Camille Claudel, Salle Gaillard, Chapelle de l'Hôpital Général...) et privés. L'année 2015 sera consacrée à la préparation de la prochaine édition.

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 14 261 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 18 000 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 6 000 €
 - Subvention demandée : 7 500 €
 - Subvention proposée : 6 000 €

IN EXTENSO **4 000 €**

Créée en 2002, l'association « In extenso » déploie ses activités selon trois grands axes : une programmation d'art contemporain, l'édition et le développement d'échanges entre les lieux d'art contemporain en Centre-France, par le biais de son projet *La belle revue*.

In extenso diffuse le travail d'artistes nationaux et internationaux à travers une double programmation, au sein de sa galerie située en centre-ville (rue de la Coifferie), dans laquelle elle organise quatre expositions par an. La programmation est le fruit de partenariats avec des structures françaises et européennes.

Depuis 2005, l'association édite régulièrement des catalogues d'expositions et des livres d'artistes. Cette activité est renforcée par *La belle revue*, revue d'art contemporain en Centre-France. Publiée chaque année en janvier, elle se décline aussi en un site internet actualisé au sein duquel sont référencées toutes les informations concernant les expositions d'art contemporain sur le territoire Centre-France.

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 4 664 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 82 350 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 4 000 €
 - Subvention demandée : 12 000 €
 - Subvention proposée : 4 000 €

ASSOCIATION DES AMIS DES MUSEES DE CLERMONT-FERRAND 3 000 €

L'association qui compte plus de 800 membres organise différentes activités dans les musées clermontois, en particulier des visites guidées et des conférences. Elle coordonne aussi des ateliers de dessin et peinture pour enfants et adultes et programme des voyages culturels pour ses adhérents et participe à des achats d'œuvres pour les collections des musées.

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville de l'ordre de 27 845 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 149 500 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 3 000 €
 - Subvention demandée : 5 000 €
 - Subvention proposée : 3 000 €

IL ETAIT UNE FOIS MONTFERRAND 20 000 €

L'association organisera la 20ème édition des Fêtes Médiévales de Montferrand les 29, 30 et 31 mai 2015. Ces 19èmes fêtes auront pour thème « La vie au moyen-âge et la mise en valeur de métiers anciens avec une exposition rétrospective des dix neuf années passées ».

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville et de locaux mis à disposition, 31 rue du Docteur Claussat d'un montant estimé à 19 080 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 67 500 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 20 000 €
 - Subvention demandée : 28 000 €
 - Subvention proposée : 20 000 €

COMITE DES FETES DE CLERMONT-FERRAND 10 000 €

Le Comité des Fêtes participe à l'animation de la Ville par l'organisation de différentes manifestations ouvertes gratuitement aux personnes âgées. Il organisera ses spectacles de l'année 2015 à l'Opéra-Théâtre et à la Maison de la Culture.

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 12 386 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 16 740 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 10 000 €
 - Subvention demandée : 15 000 €
 - Subvention proposée : 10 000 €

ALLIANCE UNIVERSITAIRE D'AUVERGNE - SOCIETE DES AMIS DES UNIVERSITES DE CLERMONT-FERRAND 5 000 €

Cette association a pour mission la promotion des universités clermontoises. Elle encourage et développe les recherches et les études faites en Auvergne et met à jour les connaissances sur les sujets les plus divers à des fins de vulgarisation. Elle participe à l'édition de la Revue d'Auvergne chargée de diffuser l'information scientifique qui a fêté en 2014 ses 130 ans d'existence.

La Ville met à disposition de l'association des locaux pour le stockage des revues, ce qui représente, pour l'année 2014, un avantage en nature évalué à 14 972 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 37 250 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 5 000 €
 - Subvention demandée : 5 000 €
 - Subvention proposée : 5 000 €

LES AMIS DU CAFE-LECTURE LES AUGUSTES 10 000 €

L'association a pour objet la promotion de l'écrit sous toutes ses formes par la mise à disposition gratuite de journaux et revues et par l'organisation d'animations et de rencontres-débats. La pratique des langues étrangères et les questions de société constituent des objectifs prioritaires.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 62 350 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 10 000 €
 - Subvention demandée : 10 000 €
 - Subvention proposée : 10 000 €

PEUPLE ET CULTURE **36 500**

L'association assume les charges de fonctionnement de différents locaux composés notamment de la Petite Gaillarde permettant de proposer, une programmation éclectique complémentaire aux autres salles de spectacles. Elle accueille également à l'année un certain nombre d'associations dont certaines interviennent dans le domaine des musiques actuelles et organise des rencontres interculturelles de jeunes. De plus, elle assure la gestion permanente des trois studios de répétition (le Comptoir des Sons).

L'association bénéficie d'une aide en nature concernant la mise à disposition des locaux de 30 849 € et de 6 500 € pour la prise en charges de prestations techniques soit une aide globale de 37 349 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 128 000 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 36 500 €
 - Subvention demandée : 36 500 €
 - Subvention proposée : 36 500 €

CERCLE AMELIE MURAT **2 170 €**

L'association perpétue le souvenir de la poétesse Amélie Murat, en organisant chaque année à la Maison de la Culture un concours de poésie reconnu au niveau national, doté du prix de la Ville. Elle programme également différentes rencontres en cours d'année.

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 2 776 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 5 500 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 2 170 €
 - Subvention demandée : 2 300 €
 - Subvention proposée : 2 170 €

ASSOCIATION DES ARTISTES D'AUVERGNE **1 000 €**

Elle œuvre pour promouvoir la pratique et la diffusion des arts plastiques d'amateurs régionaux, et organise diverses expositions et ateliers dans le département, ainsi que le Salon annuel des Artistes d'Auvergne, dans une salle municipale, doté d'un prix de la Ville.

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 15 883 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 12 740 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 1 000 €
 - Subvention demandée : 1 000 €
 - Subvention proposée : 1 000 €

INSTITUT DE TRAVAIL SOCIAL DE LA REGION AUVERGNE – FESTIVAL TRACES DE VIE **23 000 €**

L'association programme chaque année en novembre le Festival « Traces de Vies ». Dédié au film documentaire à caractère social, la manifestation propose au public, de nombreuses projections et rencontres, notamment à la Maison de la Culture, ainsi qu'une leçon de cinéma confiée à un grand cinéaste.

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 45 548 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 199 000 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 23 000 €
 - Subvention demandée : 23 000 €
 - Subvention proposée : 23 000 €

LA SEMAINE DE LA POESIE **5 000 €**

L'association « La Semaine de la Poésie » œuvre pour une ouverture culturelle et éducative à la poésie contemporaine, notamment dans des établissements scolaires et éducatifs de la Ville et du Département.

La 28ème édition du festival *La Semaine de la Poésie* se déroulera du 14 au 21 mars 2015. L'association a choisi comme parrain le poète, Philippe Beck. Deux lectures-rencontres ainsi qu'une exposition se tiendront à la Librairie des Volcans, affirmant ainsi son soutien à la Scop.

Comme chaque année, l'association met un pays étranger à l'honneur qui sera pour 2015, la Chine en accueillant le poète chinois Meug Ming.

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 24 433 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 76 458 €

➢ La subvention de fonctionnement 2014 était de : 5 000 €
- Subvention demandée : 6 000 €
- Subvention proposée : 5 000 €

CEZAM AUVERGNE 5 000 €

L'association propose des activités et des actions culturelles (service billetterie, passeport-cadeau, spectacles de fin d'année…) à ses adhérents (comités d'entreprises, amicales du personnel, comité d'œuvres et d'action sociale…).

Les adhérents de la carte CEZAM bénéficient du tarif réduit pour l'accès aux musées de la Ville.

➢ Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 690 038 €
➢ La subvention de fonctionnement 2014 était de : 5 000 €
- Subvention demandée : 5 000 €
- Subvention proposée : 5 000 €

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU CONSERVATOIRE DE CLERMONT-FERRAND ET D'AIDE A LA PRATIQUE INSTRUMENTALE 4 500 €

L'association a pour objet de faciliter la pratique instrumentale des élèves du Conservatoire en leur mettant à disposition des instruments de musique régulièrement entretenus.

➢ Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 48 450 €
➢ La subvention de fonctionnement 2014 était de : 4 500 €
- Subvention demandée : 7 000 €
- Subvention proposée : 4 500 €

LES ARTS EN BALADE – LA MANIFESTATION 4 000 €

Les 29, 30 et 31 mai prochains, l'édition 2015 des « Arts en Balade » fêtera ses 20 ans et accueillera un duo d'artistes de Toulouse pendant ces 3 journées. La Chapelle de l'Hôpital Général, l'espace Victoire et la salle Gaillard accueilleront des expositions. Un parcours de découverte d'ateliers sera ouvert au public durant trois jours à travers la Ville permettant des rencontres avec une centaine d'artistes.

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 14 140 €.

➢ Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 20 280 €
➢ La subvention de fonctionnement 2014 était de : 4 000 €
- Subvention demandée : 4 000 €

- Subvention proposée : 4 000 €

LES AMIS DU VIEUX CLERMONT 1 500 €

Elle remet chaque année, dans le cadre du Festival du Court Métrage, le « Prix du rire Fernand Raynaud » doté par la Ville.

Son objet est d'assurer la connaissance de la vie clermontoise d'autrefois par tous moyens notamment expositions, conférences, publications.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 2 100 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 1 500 €
 - Subvention demandée : 1 500 €
 - Subvention proposée : 1 500 €

IL FAUT ALLER VOIR 65 000 €

L'association « Il faut aller voir » s'attache à faire découvrir d'autres cultures et d'autres horizons en organisant un événement autour du carnet de voyage et des écrivains voyageurs : *Le Rendez-vous du Carnet de Voyage.* Celui-ci a lieu tous les ans, en novembre à Polydome.

Reconnue manifestation culturelle d'envergure nationale par le ministère de la culture, *Le Rendez-vous du Carnet de Voyage* propose un éventail varié et évolutif du carnet de voyage. Elle se développe chaque année non seulement au vu du nombre de visiteurs croissant mais également du fait de la variété des animations proposées au public.

L'un des objectifs de l'association depuis plusieurs années est de s'ouvrir à l'international et d'accueillir des auteurs du monde entier. Les orientations de l'association la conduisent également à professionnaliser l'événement à travers le marché du carnet de voyage et la création de bourses d'aide à l'édition.

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville pour l'utilisation de servitudes de gratuité à Polydome notamment d'un montant de 130 288 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaitre un montant de : 300 500 €
- La subvention de fonctionnement 2014 était de : 65 000 €
 - Subvention demandée : 95 000 €
 - Subvention proposée : 65 000 €

DELIBERATION

Les propositions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2015

LE MAIRE,

Olivier BIANCHI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

DIRECTION DE LA CULTURE

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Commune de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2014.

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART

ET

L'association « Les Amis du Petit Vélo, café-théâtre, lieu de rencontres » (créée le 17 avril 1984 – n° de déclaration en Préfecture : 10827) ayant son siège social 10, rue Fontgiève 63000 Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Fabrice PERONNAUD,

Ci-après dénommée « L'association »,

D'AUTRE PART

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PREAMBULE :

- Considérant la charte des missions de service public pour le spectacle vivant d'octobre 1998 ;
- Considérant le projet initié et conçu par l'association « Les Amis du Petit Vélo » de diffusion de spectacles vivants dans le domaine du théâtre et de la musique ;
- Considérant le souhait de la Ville de Clermont-Ferrand de s'associer pour permettre de développer le projet artistique et culturel de l'association « Les Amis du Petit Vélo »
- Considérant la convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'association « Les Amis du Petit Vélo » en date du 10 mars 2006, arrivant à échéance le 31 décembre 2014.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association « Les Amis du Petit Vélo » entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Ce document définit le cadre des relations que la Ville et l'association exercent pour soutenir l'action de cette dernière et permettre la réalisation de ses objectifs.

L'association proposera une programmation indépendante sous la direction artistique de Philippe GRAND.

ARTICLE 2 :

La Ville et l'association s'engagent par ailleurs conjointement à une prise en compte soutenue des publics à travers les objectifs et actions ci-dessous énumérés :
- favoriser l'accessibilité ;
- aider le spectateur à s'approprier le spectacle et à y trouver un rôle actif ;
- fidéliser
- élargir les publics et notamment encourager la participation du jeune public ;
- diffuser une information efficace et de qualité.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans.
Elle prendra effet le 1er janvier 2015 et s'achèvera le 31 décembre 2018 afin de permettre à l'association de clore ses activités à l'issue de la saison culturelle 2017/2018.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA VILLE

La Ville s'engage à soutenir l'association dans ses missions sans attendre de contrepartie et entend :

- attribuer une subvention annuelle « complément de prix » pour la réalisation de ses objectifs. Au titre de l'année 2015 cette subvention s'élève à 62 200 euros. Pour les années suivantes, le montant de la subvention annuelle sera délibéré par le conseil municipal de décembre de l'année antérieure ;

- mettre à disposition un ensemble de locaux sous les conditions déterminées par les articles 5 à 11 de la présente convention.

ARTICLE 5 : DESIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'association des locaux situés dans un ensemble immobilier cadastré IY 114 sis 10, rue Fontgième à Clermont-Ferrand.

Ces locaux se décomposent comme suit :

- surface d'accueil en rez-de-chaussée de 20 m².
- emprise d'une surface maximale de 7 m².
- deux anciennes salles de cinéma de respectivement 450 m² et 165 m² environ.
- espace de bureaux en terrasse de 95 m² environ.
- surfaces diverses les desservant, circulation, espace sanitaire, machinerie.

Cette aide en nature fera l'objet d'une estimation annuelle qui sera communiquée à l'association afin qu'elle puisse le faire apparaître dans ses comptes annuels.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

7–1 - Entretien – Maintenance – Réparation.

Les obligations respectives relatives au bâtiment et à ses charges sont définies en référence au droit commun des règles régissant les rapports des locataires et propriétaires.

La Ville prendra en charge les grosses réparations y compris ravalement sur les bâtiments telles que définies à l'article 606 du code civil.

L'association assume toutes les charges liées au fonctionnement de la structure. A ce titre, elle fait son affaire du nettoyage régulier, de l'entretien courant des installations (vitrerie, serrurerie, plomberie…), des contrats fluide (eau, gaz, électricité, téléphone,…), des contrats de maintenance ou de prestations diverses (chauffage, ventilation, alarme incendie, installations électriques, alarme anti intrusion, télésurveillance, ascenseurs, extincteurs, blocs de secours, désenfumage…).

L'association transmettra chaque année à la Direction du Patrimoine Bâti, une copie des contrats qu'elle aura souscrit pour cela.

En aucun cas les services municipaux ne pourront être sollicités pour la réalisation des tâches de maintenance courante. La Ville rappelle que les réparations locatives sont définies par le décret n°82-1164 du 30 décembre 1982 pris en application de l'article 18 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relatif aux réparations locatives.

En cas de manquement dans l'entretien des locaux, celui-ci pourra être réalisé aux frais de l'association par un prestataire mandaté par la Ville.

7–2 - Sécurité.

L'association est responsable, dans l'ensemble immobilier mis à sa disposition qui constitue un établissement unique de catégorie ERP de l'application des dispositions du chapitre III, titre II et livre I des parties législatives et réglementaires du code de la construction et de l'habitation.

Les locaux devront être utilisés dans le respect des prescriptions de la commission de sécurité.

Le matériel sera entreposé conformément à la sécurité incendie.

Toute anomalie constatée dans le fonctionnement des locaux devra être immédiatement signalée à la Direction du Patrimoine Bâti, de même que tout désordre sur les bâtiments.

7–3 - Impôts fonciers.

La taxe foncière sera à la charge de la Ville.

7–4 - Travaux.

Tous travaux d'embellissement, amélioration, installations y compris ceux qui seront imposés par des dispositions législatives ou réglementaires faits par l'occupant deviendront gratuitement propriété de la Ville. Celle-ci pouvant toujours, le cas échéant, demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais, risques et périls de l'occupant sauf pour des travaux autorisés par elle et réalisés sous son contrôle.

Pendant la durée du contrat, l'association devra laisser les représentants de la Ville visiter les locaux pour s'assurer du bon état et du respect des conditions du contrat.

Toutes modifications dans l'aménagement intérieur des locaux ne pourront être réalisées qu'après accord de la Ville et sous la surveillance de la Direction du Patrimoine Bâti.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'association souscrira et prendra en charge les assurances suivantes :
- risques locatifs à l'égard du propriétaire et des tiers (incendie, explosion, inondations et autres risques) ;
- responsabilité civile et d'exploitation pour les activités exercées dans les locaux mis à disposition. Elle devra fournir chaque année les attestations afférentes.

La Ville prendra en charge les assurances responsabilité civile du propriétaire ainsi que l'assurance dommage aux biens sur les biens mis à disposition de manière expresse.

L'association devra déclarer dans les vingt-quatre heures à la Direction du Patrimoine Bâti tout sinistre affectant les biens mis à disposition.

ARTICLE 9 : OUVERTURE DE L'EQUIPEMENT A D'AUTRES ACTEURS CULTURELS

En complément de sa programmation artistique, l'association s'engage chaque année à mettre à disposition l'équipement à l'association « Sauve qui peut le court métrage », soutenue par la Ville, pour l'organisation du Festival International du Court Métrage qui se déroule en février.

ARTICLE 10 : UTILISATION DE L'EQUIPEMENT PAR DES ASSOCIATIONS CULTURELLES

Afin de participer à un élargissement des publics, l'association s'engage à promouvoir d'autres associations culturelles en ouvrant l'équipement, dont l'association « Musique d'aujourd'hui à Clermont », organisatrice du festival Musiques Démesurées.

La Ville s'engage à soutenir cette action de promotion à hauteur de 1 000 € TTC par jour d'occupation dans la limite des moyens budgétaires annuels alloués à cette dépense.

Chaque utilisation du lieu par une association culturelle devra faire l'objet d'un accord de l'association « Les amis du Petit vélo » et de la Ville. Au début de chaque saison

culturelle, l'association « Les amis du Petit vélo » devra communiquer à la Ville une liste prévisionnelle de ces utilisations.

ARTICLE 11 : LOCATION DE L'EQUIPEMENT PAR DES ASSOCIATIONS CULTURELLES

L'association conserve la faculté d'accueillir d'autres manifestations portées par des associations culturelles dans un cadre locatif.
L'opportunité d'accueillir ces soirées sera laissée à la discrétion de l'association tout en offrant des conditions de location qui demeurent accessibles.

ARTICLE 12 : COMPTES RENDUS D'ACTIVITE ET FINANCIER

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel
- le rapport d'activité.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir chaque année, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.
L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 15 : CONTROLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 14 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 16 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront

soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 18 : LITIGE

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.
A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Pour la Commune de
Clermont-Ferrand
Le Maire,

Pour l'association
« Les amis du petit vélo »
Le Président,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction de la Culture

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION «PREMUDANSE»

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Prémudanse» (créée le 07.06.1987 – n° de déclaration en Préfecture 12498 et ayant son siège social au Centre Blaise Pascal, rue Maréchal Joffre, 63000 Clermont-Ferrand), représentée par sa Présidente, Madame Liliane CHAUCOT,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Promotion de la danse et des cultures urbaines Organisation du Festival les Trans'Urbaines

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association « Prémudanse » pour l'année 2015. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'Association s'engage à poursuivre son action dans le domaine de l'organisation de la manifestation « Les Trans'Urbaines ». Elle organisera également :

- des stages pour les élèves de l'école
- participation à au moins un spectacle avec des classes de l'Ecole
- participation à au moins un concours avec des élèves de l'Ecole

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2015 s'élève à 13 000 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

L'Association a bénéficié de la mise à disposition à titre gracieux de salles municipales représentant pour l'année 2014 une aide en nature d'un montant de 49 684 €.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - **MOYENS MIS A DISPOSITION**

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition des moyens en matériel ou en personnel, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'Association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 - TARIFS

L'Association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - **LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE**

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définir d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1er.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter du 1er janvier 2015.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

La Présidente, Le Maire,

Direction de la Culture

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION «MUSIQUE D'AUJOURD'HUI A CLERMONT – MUSIQUES DEMESUREES»

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Musique d'Aujourd'hui à Clermont – Musiques Démesurées» (créée le 22/12/1981 – n° de déclaration en Préfecture 9566 et ayant son siège social 16 rue Desgeorges, 63000 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Monsieur Gilles DUSSAP,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Organisation d'un festival de musique contemporaine

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association pour l'année 2015. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'Association s'engage à poursuivre ses activités de création, de promotion et de diffusion de la musique contemporaine, à travers l'organisation de son Festival « Musiques Démesurées ». Elle veille particulièrement à garantir une démarche de vulgarisation.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2015 s'élève à 12 000 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

L'association a bénéficié de la mise à disposition à titre gracieux de salles municipales représentant pour l'année 2014 une aide en nature d'un montant de 23 387 €.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 – ACTIONS SPECIFIQUES DE PARTENARIAT

Des actions spécifiques de partenariat avec la Ville sont prévues en 2015. Elles feront l'objet de conventions afin d'en fixer les modalités.

Un partenariat avec le musée d'art Roger-Quilliot consistant en l'organisation d'un concert se déroulera en novembre 2015.

ARTICLE 6 - MOYENS MIS A DISPOSITION

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition des moyens en matériel ou en personnel, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DIVERSES

7-1 Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

7-2 Impôts et taxes

L'Association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

7-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 8 - TARIFS

L'Association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 9 - LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1er.

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter du 1er janvier 2015.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 13 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Président, Le Maire,

Direction de la Culture

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION «ORCHESTRE D'HARMONIE DE CLERMONT-FERRAND»

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Orchestre d'Harmonie de Clermont-Ferrand» (créée le 23 mars 1985 – n° de déclaration en Préfecture 11374 et ayant son siège social Centre Blaise Pascal 3 rue du Maréchal Joffre, 63000 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Monsieur Roger MARQUE,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Diffusion et enseignement de la musique d'harmonie

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association pour l'année 2015. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de son programme. Par ailleurs, elle définit les relations avec le Conservatoire à rayonnement régional qui l'accueille dans ses locaux.

L'Association s'engage à poursuivre ses activités d'enseignement et de diffusion de la musique d'orchestre à vents, en participant à diverses cérémonies et manifestations culturelles.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2015 s'élève à 27 300 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 10 951 €.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS A DISPOSITION

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition des moyens en matériel ou en personnel, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

Le Conservatoire à Rayonnement Régional met à disposition la salle Berlioz en partage avec d'autres orchestres du C.R.R. chaque lundi soir pour la répétition hebdomadaire. Les autres utilisations devront faire l'objet d'une demande spécifique à la Direction du C.R.R..

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'Association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 – COMPLEMENTARITE PEDAGOGIQUE AVEC LE C.R.R.

La participation régulière des élèves à l'Orchestre peut être validée dans le cursus de chaque élève au titre de la pratique collective. De ce fait, lorsque la Direction du C.R.R. l'autorise, certains élèves pourront être dispensés des pratiques collectives du C.R.R. et s'inscrire à l'Orchestre d'Harmonie. Dans ce cas là, un état de présence de ces élèves accompagné d'un état de la progression pédagogique pouvant être intégré aux bulletins envoyés aux familles doit être transmis au C.R.R. à chaque fin de semestre.

De même, les musiciens de l'Orchestre s'ils le souhaitent pourront suivre des pratiques collectives au C.R.R. en fonction de projets spécifiques.

De manière générale, des complémentarités artistiques seront recherchées entre le C.R.R. et l'Orchestre d'Harmonie.

ARTICLE 8 - TARIFS

L'Association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 9 - **LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE**

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1er.

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter du 1er janvier 2015.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 13 - **CLAUSE DE COMPETENCE**

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Président, Le Maire,

Direction de la Culture

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LA COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION « LES AMIS DE LA MUSIQUE »

ENTRE

La Commune de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

L'association « Les Amis de la Musique » (créée le 30/07/1962– n° de déclaration en Préfecture 4844 et ayant son siège social 2 boulevard Claude Bernard, 63000 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Monsieur Alain BLANC-BRUDE,

Ci-après dénommée « L'association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'association, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Organisation de concerts de musique classique

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'association pour l'année 2015. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'association s'engage à poursuivre ses activités de programmation de concerts de musique classique et veille par tout moyen opportun à ouvrir celles-ci au plus grand nombre.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention de soutien au fonctionnement de l'association, dont le montant pour l'année 2015 s'élève à 7 600 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

L'association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le conseil d'administration.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - **MOYENS MIS A DISPOSITION**

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant total de 23 514 €.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 - TARIFS

L'association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - **LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE**

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1er.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2015.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Président, Le Maire,

Direction de la Culture

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION «EUROPAVOX»

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Europavox» (créée le 12.01.2007 et ayant son siège social 15-17 rue du pré la reine 63100 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Monsieur Jean MEGEMONT,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Organisation d'un festival européen de musiques actuelles

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association «Europavox» pour l'année 2015. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'Association s'engage à poursuivre son action dans le domaine d'un festival européen de musiques actuelles.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2015 s'élève à 75 000 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

L'Association a bénéficié d'une aide matérielle représentant pour l'année 2014 un avantage en nature de l'ordre de 123 580 €.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - **MOYENS MIS A DISPOSITION**

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition des moyens en matériel ou en personnel, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'Association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 - TARIFS

L'Association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - **LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE**

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définir d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1er.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter du 1er janvier 2015.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Président, Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction de la Culture

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION «HAPPY BOP»

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Happy Bop» (créée le 01/03/2005 – n° de déclaration en Préfecture 20403 et ayant son siège social 20 avenue Thermale, 63400 Chamalières), représentée par sa Présidente, Madame Annick CASAS,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Mise en œuvre d'une saison de jazz

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association «Happy Bop» pour l'année 2015. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'Association s'engage à poursuivre son action dans le domaine de l'organisation d'une saison de jazz à la Coopérative de Mai.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2015 s'élève à 23 000 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - **MOYENS MIS A DISPOSITION**

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition des moyens en matériel ou en personnel, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'Association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 - TARIFS

L'Association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - **LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE**

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définir d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1er.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter du 1er janvier 2015.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

La Présidente, Le Maire,

Direction de la Culture

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION «JAZZ EN TETE»

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Jazz en Tête» (créée le 12.02.1988 – n° de déclaration en Préfecture 12935 et ayant son siège social à la Maison des Associations, 2 boulevard Trudaine, 63000 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Monsieur Fabien PINTRAND,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Organisation d'un Festival de Jazz

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association «Jazz en Tête» pour l'année 2015. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'Association s'engage à poursuivre son action dans le domaine de l'organisation d'un Festival de Jazz.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2015 s'élève à 48 000 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

L'Association a bénéficié d'une aide matérielle représentant pour l'année 2013 un avantage en nature d'un montant de 48 014 €.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - **MOYENS MIS A DISPOSITION**

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition des moyens en matériel ou en personnel, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'Association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 - TARIFS

L'Association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - **LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE**

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définir d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1er.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter du 1er janvier 2015.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Président, Le Maire,

Direction de la Culture

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION «SAUVE QUI PEUT LE COURT METRAGE»

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Sauve Qui Peut le Court Métrage» (créée le 04/08/1981 – n° de déclaration en Préfecture 9421 et ayant son siège social 6 place Michel de l'Hospital, 63000 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude SAUREL

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Promotion et diffusion du Court Métrage Organisation d'un Festival National et International du Court Métrage

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association «Sauve Qui Peut le Court Métrage» pour l'année 2015. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'Association s'engage à poursuivre son action dans le domaine de la promotion et diffusion du court métrage notamment par le biais de l'organisation d'un festival.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2015 s'élève à 242 450 € et 7 850 € au titre du pôle d'éducation à l'image.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

Elle est complétée par diverses prestations de service (locaux, personnel, moyens divers…).

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

L'Association a bénéficié d'une aide matérielle (prêt de salles, communication,…) représentant pour l'année 2014 un avantage en nature d'un montant de 391 183 €.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - **CONTRÔLE D'ACTIVITE**

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - **MOYENS MIS A DISPOSITION**

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition des moyens en matériel ou en personnel, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'Association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 - TARIFS

L'Association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - **LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE**

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définir d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1er.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter du 1er janvier 2015.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Président, Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction de la Culture

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION ET L'ASSOCIATION « ELECTRIC PALACE »

ENTRE
- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire,
Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET
- L'Association Electric Palace (ayant son siège social 49 boulevard François Mitterand 63000 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Monsieur Stéphane CALIPEL, et ci-après désignée par les termes « l'Association »

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Mise en œuvre, coordination et animation d'un chapiteau

à l'occasion du Festival du Court Métrage 2015

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

A cet effet, cette convention fixe le cadre général des modalités de mise en œuvre par l'Association d'un chapiteau à l'occasion du Festival du Court Métrage sur la période du 30 janvier au 7 février 2015 sur le site de la place Gambetta. Cet établissement sera conçu comme un espace de convivialité et d'animations culturelles accessible gratuitement pour les festivaliers et le grand public.

En cas de nécessité, des aménagements à la convention par voie d'avenants pourront être réalisés.

ARTICLE 2 - AIDE FINANCIERE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville attribue à l'association une subvention de 52 000 € pour l'année 2015.

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 10 584 €.

L'utilisation des subventions à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 3 - ASPECTS FINANCIERS

L'Association transmettra dans les meilleurs délais les éléments comptables permettant d'évaluer la situation.

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations. Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 – POINT PARTICULIER

Si le compte de résultat faisait apparaître un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit, dans les meilleurs délais, les mesures qu'elle entend prendre pour le résorber étant entendu que la Ville n'a pas vocation à assumer celui-ci.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention sur tous les supports de communication et dans tous ses rapports avec les médias de la participation de la Ville à cette opération comme principal financeur (logo bord droit se démarquant par sa taille des autres partenaires). L'Association mettra en place à l'entrée du site et sous le chapiteau deux éléments de signalétique fournis par la Ville.

Par ailleurs, toutes les animations devant être systématiquement annoncée avec la mention « avec le soutien de la Ville de Clermont-Ferrand ».

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

La mise à disposition éventuelle de matériel devra faire l'objet d'un accord de la Ville et fera l'objet d'un courrier spécifique détaillant les modalités techniques de livraison et reprise.

Cet apport devra être valorisé dans le compte de résultat de l'Association.

ARTICLE 7 – MODALITES DE L'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est accordée en faveur de l'Association sur la place Gambetta en vue de l'installation d'un chapiteau, à l'occasion du festival du Court Métrage 2015.

Une réunion technique sera éventuellement organisée sur site avant le 15 janvier 2015 avec les organisateurs et services municipaux concernés afin d'arrêter les modalités techniques de cette occupation.

Sur le terrain en cause, sont mis à disposition par la Ville aux emplacements indiqués sur le plan :

- un branchement électrique
- un branchement au réseau d'eau
- un branchement au réseau d'assainissement

Ceux-ci seront adaptés à une fonction de cuisine temporaire.

L'Association prend à sa charge la consommation de fuel liée au chauffage de la structure, la consommation électrique ainsi que la location de WC et toutes les charges induites par la sécurité du public et de la structure.

ARTICLE 8 – REGIME JURIDIQUE DE L'OCCUPATION

L'occupation consentie par la Commune de Clermont-Ferrand est une occupation du domaine public à titre précaire qui n'est pas soumise aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifiée sur les baux commerciaux. L'autorisation d'occupation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 9 – ETAT DES LIEUX

Un premier état des lieux est dressé contradictoirement deux jours avant le montage de la structure par l'Association.

Un second état des lieux est dressé contradictoirement deux jours après le démontage de la structure par l'Association.

Les éventuels frais d'établissement des états des lieux sont à la charge de l'Association.

ARTICLE 10 – INSTALLATIONS AUTORISEES

L'Association est autorisée à installer sur le terrain mentionné à l'article 1 les équipements suivants :

- 1 chapiteau pour l'espace de convivialité et ses installations annexes.

Conformément aux documents figurant en annexe n° 1.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La structure provisoire mise en place par l'Association doit être aménagée et équipée afin d'accueillir les consommateurs et festivaliers dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité et en conformité avec les prescriptions relatives aux établissements recevant du public.

L'Association doit exploiter l'établissement du premier jour d'ouverture du festival du Court Métrage jusqu'au dernier jour en s'adaptant aux horaires du festival.

L'Association doit accomplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir les éventuelles dérogations à la réglementation sur les périodes et le temps de travail et sur les ouvertures tardives des débits de boissons.

L'exploitation s'exerce dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire de la vente de boissons et denrées alimentaires ainsi qu'en matière de diffusion sonore es s'attachant autant que possible à limites les nuisances pour le voisinage.

La Ville peut procéder ou faire procéder à toute visite de la structure, ainsi que des conditions d'exploitation.

ARTICLE 12 – CHARGES

L'Association supporte les charges de toutes natures, notamment les frais de chauffage, d'électricité, les frais de téléphone, de sécurité, les divers frais de location, les taxes professionnelles, les taxes SACEM… et tout autre impôt lié à son activité.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

L'Association assure à ses frais et pour leur valeur réelle, qu'ils soient ou non sa propriété la structure, les meubles, le matériel, le mobilier, et tout objet entreposé dans le local, contre l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts des eaux, le vol, les tempêtes, ouragans, chutes de grêle, les dégâts pouvant résulter du passage des avions, des chutes d'avions, et chocs de véhicules terrestres. L'Association se couvre contre les risques locatifs et contre les recours des voisins, des tiers et des clients.

En outre, elle doit se garantir contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assurer contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des installations ou du fait de son personnel.

Elle se garantit contre tous risques liés à sa profession et communique à la Ville les attestations d'assurances.

ARTICLE 14 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Le montant de la redevance d'occupation est fixé à 0 €.

ARTICLE 15 – DUREE

L'autorisation d'occuper le domaine public est strictement donnée pour l'édition 2015 du Festival du Court Métrage.

ARTICLE 16 – FIN D'EXPLOITATION

Au terme de l'opération, l'Association devra libérer les lieux et les restituer en bon état ou le cas échéant prendre en charge les frais de remise en ordre du site.

Les éventuels travaux d'équipements et d'aménagements, de raccordement aux réseaux demeurent propriétés de la Ville.

L'Association reprendra les équipements mobiliers qu'il aura mis en place.

ARTICLE 18 – TRIBUNAL COMPETENT

Tout litige lié à l'application de la convention devra être soumis au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Président, Le Maire,

Direction de la Culture

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION «VIDEOFORMES»

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Vidéoformes » (créée le 27/04/1984 – n° de déclaration en Préfecture 10858 et ayant son siège social La Diode 190-194 boulevard Gustave Flaubert, 63000 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Monsieur Loïez DENIEL,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Organisation d'un festival d'art multimédia

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association «Vidéoformes » pour l'année 2015. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'Association s'engage à poursuivre son action dans le domaine de la mise en œuvre d'un festival de vidéo et des arts numériques.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2015 s'élève à 40 000 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

Elle est complétée par diverses prestations de service (locaux, personnel, moyens divers…).

L'Association a bénéficié d'une aide matérielle représentant pour l'année 2014 un avantage en nature d'un montant de 92 851 € ainsi que d'une aide de 18 971,25 € au titre de la mise à disposition de locaux au sein de la Diode.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - **MOYENS MIS A DISPOSITION**

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition des moyens en matériel ou en personnel, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'Association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 - TARIFS

L'Association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - **LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE**

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1er.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter du 1er janvier 2015.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Président, Le Maire,

Direction de la Culture

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION «IL ETAIT UNE FOIS MONTFERRAND»

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Il était une fois Montferrand» (créée le 24/04/1995 – n° de déclaration en Préfecture 15949 et ayant son siège social 24 Place de la Rodade, 63100 Clermont-Ferrand), représentée par sa Présidente, Madame Michelle TRIFFANDIER,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Organisation de la manifestation « Fêtes Médiévales de Montferrand »

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association pour l'année 2015. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'Association s'engage à poursuivre ses activités de mise en valeur du passé historique de Montferrand en organisant les « Fêtes Médiévales ».

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2015 s'élève à 20 000 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

L'Association a bénéficié d'une aide matérielle représentant pour l'année 2014 un avantage en nature d'un montant estimé à 4 080 €.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - **MOYENS MIS A DISPOSITION**

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition des moyens en matériel ou en personnel, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'Association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 - TARIFS

L'Association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - **LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE**

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définir d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1er.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter du 1er janvier 2015.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

La Présidente, Le Maire,

Direction de la Culture

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION «PEUPLE ET CULTURE»

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Peuple et Culture Puy-de-Dôme – PEC PDD» (créée le 04/05/64 – n° de déclaration en Préfecture 5042 et ayant son siège social 3 rue Gaultier de Biauzat, 63000 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Monsieur Sylvain PARIS,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Organisation de rencontres interculturelles, activités induites par la salle de la Petite Gaillarde et gestion de 3 studios de répétition

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association pour l'année 2015. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'Association s'engage à poursuivre ses activités de création, d'organisation de rencontres interculturelles, de gestion de studios de répétition « Le Comptoir des sons », d'accueil de spectacles à la Petite Gaillarde.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2015 s'élève à 36 500 €. Cette subvention est répartie de la façon suivante :

- 7 750 € au titre de l'activité de diffusion de la Petite Gaillarde
- 12 000 € au titre des charges générales de fonctionnement des locaux
- 7 750 € au titre des charges de fonctionnement des studios de répétition
- 9 000 € au titre du service d'astreinte des studios de répétition

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées. L'association bénéficie d'une aide de 30 849 € au titre de la mise à disposition gracieuse des locaux (soit 389 m2) et de 6 500 € au titre de prestations techniques, soit une aide globale de 37 349 €.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - **MOYENS MIS A DISPOSITION**

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition des moyens en matériel ou en personnel, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'Association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 - TARIFS

L'Association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - **LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE**

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1er.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter du 1er janvier 2015.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Président, Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction de la Culture

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION «INSTITUT DU TRAVAIL SOCIAL DE LA REGION AUVERGNE»

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Institut du Travail Social de la Région Auvergne - ITSRA» (créée le 01/07/08 – n° de déclaration en Préfecture 2338 et ayant son siège social 62 avenue Marx Dormoy, BP 30327, 63009 Clermont-Ferrand Cedex 1), représentée par son Président, Monsieur Jean ROCHE,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Organisation d'un festival de film documentaire

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association pour l'année 2015. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'Association s'engage à poursuivre ses activités de création, de promotion et de diffusion du film documentaire, à travers l'organisation de son Festival « Traces de Vie ». Elle veille particulièrement à garantir une démarche de vulgarisation.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2015 s'élève à 23 000 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

L'Association a bénéficié de la mise à disposition à titre gracieux de salles municipales représentant pour l'année 2014 une aide en nature d'un montant de 45 548 €.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - **MOYENS MIS A DISPOSITION**

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition des moyens en matériel ou en personnel, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'Association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 - TARIFS

L'Association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - **LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE**

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définir d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1er.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter du 1er janvier 2015.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Président, Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction de la Culture

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION « LA SEMAINE DE LA POESIE »

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

L'association « La Semaine de la Poésie » (créée le 6 décembre 1996 – n° de déclaration en Préfecture 16690 et ayant son siège social à l'E.S.P.E. Clermont-Auvergne, 36 avenue Jean Jaurès, 63407 Chamalières), représentée par son Président, Monsieur Thierry RENARD,

Ci-après dénommée « L'association »,

D'AUTRE PART,

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Promotion de la poésie contemporaine

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'association « La Semaine de la Poésie » pour l'année 2015. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de son programme.

L'association s'engage à poursuivre ses missions d'ouverture culturelle et éducative à la poésie contemporaine par l'organisation du festival « La Semaine de la Poésie » et à s'efforcer de mettre en place toute action de vulgarisation opportune afin de permettre l'accès du plus grand nombre aux œuvres reconnues et à la découverte de nouveaux auteurs.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association, dont le montant pour l'année 2015 s'élève à 5 000 €.

Cette subvention est fixée par le conseil municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le conseil d'administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS A DISPOSITION

En 2014, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 24 433 €.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 – TARIFS

L'association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1er.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2015.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président, Le Maire,

Direction de la Culture

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION
« IL FAUT ALLER VOIR »

ENTRE

La Commune de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

L'association « Il faut aller voir » (créée le 16/12/1997 – n° de déclaration en Préfecture 17149 et ayant son siège social 21, rue Jean Richepin, 63000 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre FRACHON,

Ci-après dénommée « L'association »,

D'AUTRE PART,

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'association, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Organisation de l'événement « Le Rendez-vous du Carnet de Voyage »

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'association «Il faut aller voir » pour l'année 2015. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'association s'engage à poursuivre ses activités de mise en valeur du carnet de voyage en organisant l'événement « Le Rendez-vous du Carnet de Voyage ». Elle veille également à poursuivre ses efforts de vulgarisation à destination de tous les publics.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association, dont le montant pour l'année 2015 s'élève à 65 000 €.

Cette subvention est fixée par le conseil municipal, après examen des documents demandés et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le conseil d'administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L’association s’engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS A DISPOSITION

Pour l'année 2014, l'aide en nature apportée par la Ville s'élève à 130 288 €.

La mise à disposition des locaux sis 21, rue Jean Richepin, représente un avantage en nature d'un montant de 2 625 €.

L'association a par ailleurs bénéficié de l’octroi de servitudes de gratuité à Polydome pour un montant de 81 539 €.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L’association devra souscrire un contrat d’assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L’association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu’il apparaît au bilan un déficit, l’association s’engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu’elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 - TARIFS

L’association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l’égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d’auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - LIMITES DE L’ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d’un déficit qui proviendrait soit d’actions engagées par l’association sans son accord préalable, soit des conséquences d’une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L’association s’engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d’exécution de la présente convention, définir d’un commun accord entre les parties, fera l’objet d’un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1er.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2015.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président, Le Maire,